

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALRESTRICTED
E/AC.7/W.72
9 juillet 1949
ORIGINAL : FRENCHNeuvième Session
Point 29

Dual Distribution

LIBERTE DE L'INFORMATION: RESOLUTIONS DE L'ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE
L'INFORMATION RENVOYEEES AU CONSEIL PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétaire général

France: Projet de résolution sur les résolutions 2 et 3 de
l'Acte Final de la Conférence

Le Conseil Economique et Social

Considérant que la Conférence pour la Liberté de l'Information a
adopté à l'unanimité deux résolutions tendant :

- l'une, à protéger l'humanité contre la propagande destinée ou de
nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de
la paix ou acte d'agression et contre la diffusion des informations
fausses ou déformées.

- l'autre, à recommander que soient prises toutes mesures appropriées
pour l'application des principes énoncés dans la résolution précédemment
citée,

Faisant siens les principes et les décisions contenus dans les deux
résolutions.

Exprimant en particulier sa conviction profonde que seuls des organes
d'information, où qu'ils soient dans le monde, qui puissent librement
rechercher et diffuser la vérité, sont à même de contribuer à assurer
efficacement la réalisation des objectifs indiqués dans la première de
ces résolutions,

et désireux d'aboutir à des résultats pratiques dans le plus bref
délai possible,

RECEIVED

JUL 25 1949

DD

UNITED NATIONS
ARCHIVES

1) Adresse un appel vigoureux aux correspondants et aux entreprises d'information de tous les pays du monde pour qu'ils aident la cause de l'amitié, de la compréhension et de la paix en accomplissant leur tâche dans un esprit d'exactitude et d'impartialité et avec le sens de leur responsabilité,

2) Recommande que tous les pays maintiennent ou prennent sur leurs territoires respectifs les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour donner effet aux principes énoncés dans les deux résolutions précitées et informent le Secrétaire Général des Nations Unies des décisions prises par eux à cet égard,

3) Demande au Secrétaire Général de mettre à la disposition de la Sous-Commission de la Liberté de l'Information et de la Presse toute la documentation qu'il pourra réunir et les études qu'il pourra entreprendre sur ce problème,

4) Recommande que la Sous-Commission de la Liberté de l'Information et de la Presse étudie les moyens qui lui paraîtront les plus efficaces pour assurer l'application des principes et les décisions contenues dans les résolutions précitées de la Conférence sur la Liberté de l'Information.